



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 16 SEPTEMBRE 2015

**NORMAL - JUILLET 2015 - SEMAINE 1**

## SOMMAIRE

### ARS

#### DT11

Arrêté n° ARS DT11-CES-2015-003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de FONTJONCOUSE de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage communal «La Citerne».....1

### DDCSPP

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie.....5

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des dispositifs de prélèvement dans l'Argent-Double sur la commune d'Azille de Monsieur Olivier MANDEVILLE, propriétaire du domaine de Vaissière.....8

### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-008 portant modification de l'arrêté n° 2015047-0011 du 4 mars 2015 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (Équipes techniques animation 2015 PAPI 2).....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-009 portant modification de l'arrêté n° 2010-11-3596 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage basses plaines de l'Aude -Volet 3- Phase études).....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-010 portant modification de l'arrêté n° 2008-11-6688 du 17 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «AVP protection Armissan (Études techniques et réglementaires).....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-012 portant modification de l'arrêté n° 2011188-0008 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «Étude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude) ».....17

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-013 portant modification de l'arrêté n° 2011181-0001 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Étude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervois).....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-014 portant modification de l'arrêté n° 2008-11-6686 du 16 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (AVP rétention - Armissan - Cardine - Études techniques et réglementaires).....21

### SUEDT

ARRETE PREFECTORAL DDTM -SUEDT-MDD-2015-004 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la demande n° 2015-479 de la SCI CAPLEALISA pour la création d'un ensemble commercial de 1378 m2 à LIMOUX.....23

Arrête n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-006 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....	25
Décision n° DDTM-SUEDT -UFB-2015-025 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse N°1 - Année 2015.....	33
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-028 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse QUILLAN – BELVIANES.....	36
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-038 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DU MOULIN DE LA GARDE.....	37
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-039 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse ARTIGUES – CAILLA.....	38
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-040 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse DU SUD.....	39

#### SPRISR

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR-USR-2015-024 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (dérogation de circulation à titre temporaire).....	40
--	----

#### PREFECTURE

##### CABINET

ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-051 Conférant l'Honorariat de Maire.....	44
ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-052 Conférant l'Honorariat de Maire.....	45
ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-053 Conférant l'Honorariat de Maire.....	46
ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-054 Conférant l'Honorariat de Maire.....	47

#### SECRETARIAT GENERAL

##### DCT-BAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'îlot Cassagnol composé de 3 immeubles sis 3 et 4 place Cassagnol et 9 rue Hoche situés dans le périmètre de restauration immobilière «Coeur de ville» sur le territoire de la commune de Narbonne.....	48
---	----

#### DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015010 retirant l'agrément délivré à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à CONQUES SUR ORBIEL, 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Geneviève.....	57
Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015011 retirant l'agrément délivré à la SARL Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac.....	58

#### SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012289-0007 du 15 octobre 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 10.....	59
--	----



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° ARS DT11-CES-2015-003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de  
FONTJONCOUSE de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des  
périmètres de protection du captage communal «La Citerne»**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Fontjoncouse en date du 13 août 2009;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 février 2013;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 18 mai 2015 désignant M. Gérard BISCAN, Urbaniste au Ministère de l'Equipement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Fontjoncouse;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Fontjoncouse ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **7 septembre au 9 octobre 2015 inclus** une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Fontjoncouse de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source communale « La Citerne ».

Seule la commune de Fontjoncouse est concernée par la mise en place de ces périmètres de protection.

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Gérard BISCAN**, Urbaniste au ministère de l'Equipement, retraité.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Fontjoncouse.

### ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Fontjoncouse, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du captage. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et

dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement. L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **23 août 2015**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Fontjoncouse pendant 33 jours consécutifs **du 7 septembre au 9 octobre 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (lundi : 9h-12h et 13h30-17h ; mardi : 13h30-17h ; jeudi : 9h-12h et 13h30-17h ; vendredi : 13h30-17h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **7 septembre 2015, premier jour de l'enquête de 9H à 13H**, en mairie de Fontjoncouse,
- le **9 octobre 2015, dernier jour de l'enquête de 13H30 à 17H**, en mairie de Fontjoncouse,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet, le maire de Fontjoncouse, M. Eric BRISSOT, mairie de Fontjoncouse – 11360.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Fontjoncouse, siège de l'enquête. Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aude - Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Fontjoncouse seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire de Fontjoncouse, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du

Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Monsieur le Maire de Fontjoncouse.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Fontjoncouse sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Fontjoncouse. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Fontjoncouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le - 8 JUIL. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfecture de Carcassonne  
  
Sylvie SIFFERMANN



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente  
d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques  
appartenant à la seconde catégorie**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement Livre IV Titre 1<sup>er</sup> (partie législative) et Livre II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0935 du 17 avril 2001 autorisant l'établissement BRICOMARCHE à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-001 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la demande présentée le 15 avril 2015 par l'établissement BRICOMARCHE SAS Rojack, rue Alfred Nobel, 11200 Lézignan Corbières ;

CONSIDERANT que d'après l'article R.413-22 du code de l'environnement, le transfert sur un autre emplacement de l'établissement BRICOMARCHE SAS Rojack, Z.I de Vitrac, route de Fabrezan 11200 Lézignan Corbières vers la rue Alfred Nobel 11200 Lézignan Corbières constitue une modification notable nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

CONSIDERANT que cette animalerie ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'elle



est de ce fait reconnue comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement BRICOMARCHE SAS Rojack, rue Alfred Nobel, 11200 Lézignan Corbières est autorisé à exploiter un magasin de vente d'animaux d'espèces non-domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement et d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, conformément à l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Les animaux mis à la vente dans l'établissement ne peuvent être que ceux figurant sur la liste annexée au certificat de capacité du responsable de l'animalerie .

**Article 4** : Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

**Article 5** : Le magasin et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soins doivent être isolés dans un local sanitaire, puis traités.

En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être systématiquement accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

**Article 6** : Les registres prévus par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et notamment le registre des entrées-sorties des spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES.

Ces documents doivent être tenus en permanence à disposition des services de contrôle.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Aucun animal appartenant aux espèces non domestiques visées à l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 cités en référence ne doit être hébergé dans l'établissement.

**Article 7 :** Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute cession de l'établissement ou toute cession d'activité doivent avant réalisation être portées à la connaissance du Préfet.

De même, tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, accompagnée de la copie du certificat de capacité du nouveau responsable.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2001-0935 du 17 avril 2001 autorisant l'établissement BRICOMARCHE à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé ;

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

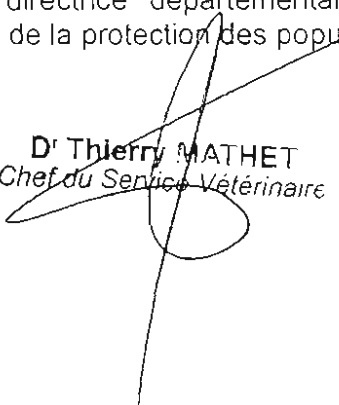
**Article 10 :** Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L 413-5 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le maire de Lézignan Corbières et les agents visés à l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement.

CARCASSONNE, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**D' Thierry MATHET**  
*Chef du Service Vétérinaire*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0018**  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des dispositifs de**  
**prélèvement dans l'Argent-Double sur la commune d'Azille de Monsieur Olivier**  
**MANDEVILLE, propriétaire du domaine de Vaissière**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.211-1 et L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR: DEVE0320171A du 11 septembre 2003 relatif à portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010 - 2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

**VU** les déclarations d'existence n°11-2010-00130 et 11-2010-00131 délivrées le 11 octobre 2010 à Olivier MANDEVILLE relatives à des prélèvements en eaux sur l'Argent-Double ;

**VU** le contrôle réalisé le 18 juin 2014 au titre de la police de l'eau par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**VU** le courrier de rappel à la réglementation en date du 05 août 2014 envoyé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Olivier MANDEVILLE ;

**VU** le rapport de manquement administratif réceptionné le 13 juin 2015, faisant suite au contrôle réalisé le 08 juin 2015 et relatif à la constatation de deux dispositifs de prélèvements non autorisés et à l'absence de système de comptage des volumes prélevés ;

**VU** l'arrêté n°DDTM-SEMA-2015-0008 du 16 juin 2015 portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur Olivier MANDEVILLE et visant à suspendre les deux prélèvements d'eau non autorisés dans l'Argent-Double sur la commune d'Azille ;

**VU** les observations portant sur le rapport de manquement administratif reçues le 26 juin 2015 et formulées par courrier par Monsieur Olivier MANDEVILLE ;

**CONSIDERANT** que les contrôles inopinés du mardi 18 juin 2014 et du lundi 08 juin 2015 ont permis de constater quatre prélèvements d'eau par pompage situés dans le domaine de Vaissière appartenant à Monsieur Olivier MANDEVILLE ;

**CONSIDERANT** que deux de ces quatre prélèvements d'eau ne bénéficient pas d'une autorisation au titre du code de l'environnement ou d'une des deux déclarations d'existence citées ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les quatre prélèvements d'eau cités ci-dessus ne sont pas équipés de

dispositifs de comptage des volumes d'eau prélevés ;

**CONSIDERANT** que les observations formulées par Monsieur Olivier MANDEVILLE n'apportent pas d'éléments attestant d'une éventuelle mise en conformité opérée d'initiative depuis l'intervention du contrôle du 08 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que ces prélèvements d'eau sont situés en zone de répartition des eaux et qu'ils contribuent au déséquilibre quantitatif constaté sur l'Argent-Double dans le cadre de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu ;

**CONSIDERANT** qu'actuellement, l'hydrologie du cours d'eau dans lequel sont effectués ces prélèvements surnuméraires, l'Argent Double, est à un niveau de débit critique qui le met en situation d'être l'objet de mesures de restrictions conjoncturelles des usages ;

**CONSIDERANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur MANDEVILLE Olivier en situation irrégulière et notamment les conséquences aggravant des prélèvements incriminés sur l'hydrologie du cours d'eau et pour les usages autorisés situés à l'aval ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Olivier MANDEVILLE de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur Olivier MANDEVILLE, exploitant une installation de prélèvement d'eau sise domaine de Vaissièrre sur la commune de AZILLE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement,

2°) soit un projet de remise en état des lieux prévoyant :

- l'enlèvement d'une des deux pompes situées dans le canal dérivant l'eau de l'Argent-Double et traversant le domaine de Vaissièrre sur la commune d'Azille,
- l'enlèvement d'une des deux pompes situées dans le ruisseau de Canet sur la commune d'Azille,
- la mise en place de compteurs volumétriques sur les dispositifs de prélèvements régulièrement autorisés.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Olivier MANDEVILLE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des

prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Olivier MANDEVILLE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION - EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier MANDEVILLE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
  - Madame le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne,

10 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfecture de Limoux

Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-008 portant modification de l'arrêté n°2015047-0011 du 4 mars 2015 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (Equipes techniques animation 2015 PAPI 2).**

**( Modification du montant de l'aide )**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015047-0011 du 4 mars 2015 portant attribution d'une subvention de 32 000 euros au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et de Rivières pour l'opération suivante :

**« Equipes techniques animation 2015 PAPI 2 »**

**VU** le courrier du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et de Rivières en date du 27 mai 2015 annonçant une modification du plan de financement (Plafonnement de la subvention annuelle sur l'animation à 60 000 € dans le cadre du PAPI 2),

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Suite au plafonnement du financement de l'animation PAPI à 60 000 € par an dans le cadre du PAPI 2, l'aide de l'Etat est ramenée à 24 000 €.

**ARTICLE 2 :**

Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015047-0011 du 4 mars 2015 est modifié comme suit :

**OBJET :** Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 € est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et de Rivières pour l'opération suivante :

**« Equipes techniques animation 2015 PAPI 2 »**

**ARTICLE 3 :**

Les paragraphes 2.2 et 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015047-0011 du 4 mars 2015 sont modifiés comme suit :

**2.2 Cout de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 60 000 € TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 24 000 € correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable plafonné à 60 000 €

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

- 1 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim



Béatrice OBARA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-009 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3596 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage basses plaines de l'Aude –Volet 3-Phase études).**

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-3596 du 02 novembre 2010 portant attribution d'une subvention de 143 200 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Ressuyage basses plaines de l'Aude - Phase études complémentaires–Volet 3»**

**VU** le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 10 juin 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

**VU** la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 5-2010/06-78 en date du 16/02/2011,

**VU** l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

**VU** l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

**VU** l'avenant n°3 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2015,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE



**ARTICLE 1 :**

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2010-11-3596 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/12/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 30/06/2015.

**ARTICLE 2 :**

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **29/02/2016**.

**ARTICLE 3 :**

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

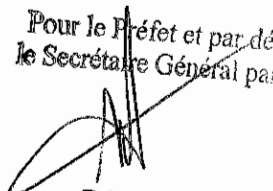
**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 1 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-010 portant modification de l'arrêté n°2008-11-6688 du 17 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «AVP protection Armissan (Etudes techniques et règlementaires)»**

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11-6688 du 17 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de 16 250 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« AVP protection Armissan (Etudes techniques et règlementaires) »**

**VU** le courrier du SMDA en date du 10 juin 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-6688 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **05/07/2016.**»  
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 05/07/2015.

**ARTICLE 2 :**

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **05/09/2016**.

**ARTICLE 3 :**

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

- 1 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général par intérim

Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-012 portant modification de l'arrêté n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude)»**

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 34 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude »**

**VU** le courrier du SMDA en date du 10 juin 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011188-0008 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **19/07/2016**. »  
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 19/07/2015 .

**ARTICLE 2 :**

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **19/09/2016**.

**ARTICLE 3 :**

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 8 JUIL. 2015

Le Préfet,

Sylvie SIFFERMANN  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfecture de Limoux

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfecture de Limoux

Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-013 portant modification de l'arrêté n°2011181-0001 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervoys).**

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011181-0001 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 32 000 euros au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervoys »**

VU le courrier du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude en date du 03 mars 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2011/05-96 en date du 15/11/2011,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/03/2014,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/03/2015,

VU l'avenant n°3 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2015,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011181-0001 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/12/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/03/2015.

**ARTICLE 2 :**

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **29/02/2016**.

**ARTICLE 3 :**

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

- 8 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet en son délégué  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfecture de Limoux

Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-014 portant modification de l'arrêté n°2008-11-6686 du 16 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (AVP rétention – Armissan – Cardine – Etudes techniques et règlementaires).***

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11-6686 du 16 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de 17 500 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« AVP rétention – Armissan – Cardine »  
(Etudes techniques et règlementaires)**

**VU** le courrier du SMDA en date du 10 juin 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

**VU** la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 1-2009/03-21 en date du 08/03/2010,

**VU** l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2012,

**VU** l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

**VU** l'avenant n°3 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

**VU** l'avenant n°4 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/09/2015,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-6686 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/09/2015.**»

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 30/06/2015.

### ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **30/11/2015.**

### ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

### ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

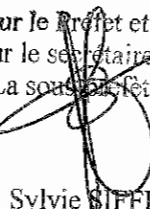
### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfecture de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



**ARRETE PREFECTORAL DDTM-SUEDT-MDD-2015-004**  
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
concernant la demande n° 2015-479 de la SCI CAPLEALISA pour la création d'un ensemble  
commercial de 1378m<sup>2</sup> à LIMOUX .

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 à R 751-4 ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-MDD n° 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

VU la délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 juin 2015;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-479 présentée par **M. Freddy FRAIHAT** pour la "**SCI CAPLEALISA**" pour la création d'un ensemble commercial de 1378 m<sup>2</sup> sur la commune de Limoux au lieu dit Flassa.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande n°2015-479 présentée par **M. Freddy FRAIHAT** pour la "**SCI CAPLEALISA**" pour la création d'un ensemble commercial de 1378 m<sup>2</sup> sur la commune de Limoux au lieu dit Flassa. est composée comme suit :

**Président :**

M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

**Membres :**

1) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant:  
- M. le Maire de Limoux ou son représentant.

2) Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :  
- M. le Président de la Communauté de Communes du Limouxin et du St Hilairois ou son représentant membre du conseil communautaire.

- 3) M. le Président de l'Établissement Public de coopération intercommunale mentionné à l'art L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :  
- M. le Maire de QUILLAN ou son représentant.
- 4) M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant.
- 5) M. le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou son représentant:  
- M. Henry GARINO ou Mme Magali VERGNES.
- 6) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:  
- M. André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary ou M. Didier MILHAU, adjoint au Maire de Sigean.
- 7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:  
- M. Michel ARNAL, vice Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ou M. Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin.
- 8) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:  
- Mme Geneviève FOURNIL ou M. Martial VERSCHAEVE représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de l'Aude.  
- M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 9) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées par le préfet de l'Aude:  
- M. René MAURICE, (Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire) ou M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer ) ou M. Renaud BARRES, directeur du CAUE de l'Aude .

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

#### **ARTICLE 3:**

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

#### **ARTICLE 4:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ;  
Il sera notifié à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Général de l'Aude et à M. le Maire de CARCASSONNE.

Carcassonne, le  
**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**09 JUL. 2015**

**Jean-François DESBOUIS**



PRÉFET DE L'AUDE

## **Arrête n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-006**

### **fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-24 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 26 Mai 2015,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante autre que le classement pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou de la protection de la flore et de la faune, de l'intérêt des infrastructures comme les ouvrages de protection contre les crues,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en ses études, apportant les éléments justifiant d'un classement de certaines espèces sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à cause des problématiques qu'elles peuvent engendrer sur le territoire et en rapport à l'article R.427-6 du code de l'environnement prévoyant une régulation de certaines espèces sauvages,

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation par la Fédération des Chasseurs de l'Aude qui vont permettre de disposer de données régulièrement actualisées sur les populations d'animaux sauvages prédateurs et déprédateurs :

- création d'un réseau départemental des piégeurs,
- développement du carnet de piégeage,
- mise en place de feuilles de déclaration de dégâts,
- recueil d'information et d'éléments auprès des structures intervenant dans la gestion, l'étude ou la protection de la faune sauvage, de la flore et des milieux aquatiques ou terrestres et auprès des services de santé publique ou vétérinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département,

CONSIDERANT que le classement ne vise pas à l'éradication des espèces,

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les dites espèces (dégâts aux cultures, élevages, dégâts aux infrastructures, etc),

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification, etc),

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que prolonger la période de destruction à tir du Pigeon ramier et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé,

CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir des espèces classées nuisibles sont pratiqués dans le département de l'Aude après avoir étudié toutes les méthodes alternatives,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3<sup>ème</sup> groupe) sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Pigeon ramier ( <i>colomba palumbus</i> )	Tout le département
Lapin de garenne ( <i>oryctolagus cunigulus</i> )	-Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude -Communes de La Palme, Montferrand, Ricaud, Pexiora -Commune de Leucate à l'exclusion du secteur des Coussoules

ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté ( 3ème groupe ) ou par arrêté ministériel (1er groupe ) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITES POUR LES ESPECES DU 1er GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * ( <i>myocastor coypus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * ( <i>Ondrata zibethicus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet

\* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITES POUR LES ESPECES DU 3ème GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de La Palme, Leucate (sauf le secteur des Coussoules), Montferrand, Ricaud, Pexiora.	Toute l'année	Piégeage	Sans formalités
		De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle La capture par bourses et furets est autorisée toute l'année et dans tous les lieux où le lapin est classé nuisible.
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalités
		Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

#### ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

#### ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

#### ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

#### ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

#### ARTICLE 7 :

Pour des questions de sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu et de tirer :

- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- sur les routes et en direction des routes et plages, bâtiments et parcs d'élevage, en direction des maisons à moins de 150 mètres ;
- sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

#### ARTICLE 8 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R.427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée.
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris sur les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.
- la destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale annuelle : article R.427-25 du code de l'environnement,
- l'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L.427-8-1 du code de l'environnement.
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du code de l'environnement.
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L.427-9 du code de l'environnement.
- sécurité des ouvrages hydrauliques : articles L.427-11 du code de l'environnement.
- contrôle des populations de ragondins et rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.



ARTICLE 9 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 JUIN 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Béatrice OBARA

**ANNEXE 1**  
**DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel : .....@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier  
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier  
Président d' A.C.C.A.  
Président de Société de Chasse

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions.....tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession  
(2) Rayer les mentions inutiles

**ANNEXE 2**  
**DEMANDE d'AUTORISATION**  
**de DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné(1).....

demeurant à.....  
tel, fax, mel :.....@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier  
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier  
Président d' A.C.C.A. de :  
Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois  
situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....  
.....  
sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....  
(signature)

(1) Nom, prénom, profession  
(2) Rayer les mentions inutiles



**Préfet de l'Aude**

**DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-025**

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

**N°1 – Année 2015**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 22 juin 2015 a validé le barème suivant.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

**Remise en état des prairies :**

<b>Nature</b>	<b>Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i></b>
Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71,60
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, herse canadienne à prairie, gyrobroyeur	54,80
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30
Rouleau	29,80
Charrue	108,20
Rotavator	75,90
Semoir	54,80
Traitement	40,40
Semence	161,00

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Ressemis des principales cultures :**

<b>Nature</b>	<b>Prix (€/ha)</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30
Semoir	54,80
Semoir à semis direct	62,70
Semence certifiée de céréales	115,80
Semence certifiée de maïs	200,00
Semence certifiée de pois	216,60
Semence certifiée de colza	111,90

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES**

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le     - 3 JUIL. 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Jean-François DESBOUIS**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-028**  
**de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse**  
**QUILLAN – BELVIANES**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2015-011 du 02/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;  
VU l'arrêté du 24 août 1987 portant agrément de l'**AICA QUILLAN – BELVIANES**;  
VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **BELVIANES**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse **QUILLAN – BELVIANES** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 24 août 1987, portant agrément de l'**AICA QUILLAN – BELVIANES** est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **QUILLAN** et **BELVIANES** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1er juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation



**Stéphane DEFOS**  
Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-038**  
**modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse**  
**DU MOULIN DE LA GARDE**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75 ;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2015-011 du 02/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
VU l'arrêté du 19 mars 2007 portant agrément de l'AICA du **MOULIN DE LA GARDE** ;  
VU la demande d'adhésion présentée par l'association communale de chasse agréée de **SALZA** ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La composition de l'association intercommunale de chasse **du MOULIN DE LA GARDE** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

**ARTICLE 2 :**

L'association intercommunale de chasse **du MOULIN DE LA GARDE** est constituée des ACCA de : **LAIRIERE, MONTJOI, VIGNEVIEILLE** et de **SALZA** .

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **LAIRIERE, MONTJOI, VIGNEVIEILLE** et de **SALZA** par les soins des maires.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation



**Claire BUNICOURT**  
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-039  
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse  
ARTIGUES - CAILLA**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;  
VU l'arrêté du 29 novembre 1988 portant agrément de l'**AICA ARTIGUES – CAILLA**;  
VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **CAILLA**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse **ARTIGUES – CAILLA** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 29 novembre 1988, portant agrément de l'**AICA ARTIGUES – CAILLA** est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **ARTIGUES et CAILLA** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation



**Claire BUGNIGOURT**

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-040  
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse  
DU SUD**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;  
VU l'arrêté du 7 août 2008 portant agrément de l'**AICA DU SUD**;  
VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **MONTREDON DES CORBIERES**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse **DU SUD** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 7 août 2008, portant agrément de l'**AICA DU SUD** est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **NARBONNE** et **MONTREDON DES CORBIERES** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation



**Claire BUGNICOURT**

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel.ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

### Arrêté préfectoral N°DDTM/SPRISR/USR/2015-024

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

#### DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1.
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du : 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet du département des Pyrénées-Orientales
- Vu** la demande de l'entreprise CAMIDI, en date du : 30 juin 2015

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société CAMIDI sise Les Salines , 11210 Port La Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'au département des Pyrénées-Orientales

Cette autorisation est accordée pour la période **des cinq samedis d'interdiction qui sont : les 11 et 25 juillet et les 01, 08 et 22 août**

### Article 2 :

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

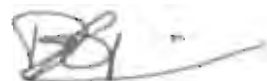
**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 06 juillet 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-024  
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ** du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-051 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 8 juin 2015 par laquelle Madame Marie-Christine THERON sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Christian THERON, ancien Maire de Roquefort des Corbières (Aude) de mars 1988 à mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

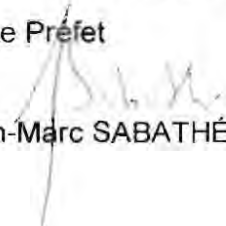
Monsieur Christian Theron, ancien Maire de la Commune de Roquefort des Corbières est nommé Maire-Honoraire.

#### ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **10 JUIL. 2015**

Le Préfet

  
Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-052 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 15 juin 2015 par laquelle Madame Anne-Marie MAZIERES Maire de Villeneuve les Montréal (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Marcel CLANET pour les fonctions municipales qu'il a exercées sur la commune de Villeneuve les Montréal (Aude) de 1965 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

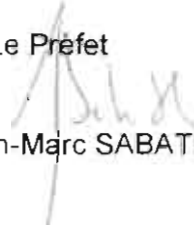
Monsieur Marcel CLANET, ancien Maire de la Commune de Villeneuve les Montréal est nommé Maire-Honoraire.

#### ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 JUIL. 2015

Le Prefet

  
Jean-Marc SABATHÉ





## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-053 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 30 juin 2015 par laquelle Monsieur Michel ZOCCARATO, Maire de Villalier (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Yves GASTO, ancien Maire de Villalier de 1983 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### A R R E T E

ARTICLE 1 :  
Monsieur Yves GASTO, ancien Maire de la Commune de Villalier est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 JUL. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04 68 10 27 16  
Télécopie : 04 68 10 29 19  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-054  
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 par laquelle Monsieur le Maire de Saint Martin le Vieil (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Raymond PUJOL, ancien Conseiller Municipal et ancien Maire de la Commune de Saint Martin le Vieil de 1971 à 2001.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Raymond PUJOL, ancien Maire de la Commune de Saint Martin le Vieil est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 JUIL. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.  
Bureau de l'administration territoriale

**ARRETE PREFECTORAL**

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'îlot Cassaignol composé de 3 immeubles sis 3 et 4 place Cassaignol et 9 rue Hoche situés dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 19 mars 2015 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 prescrivant l'ouverture, du 09 juin 2015 au 25 juin 2015 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux concernant l'îlot Cassaignol composé de 3 immeubles sis 3 et 4 place Cassaignol et 9 rue Hoche situés dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne. ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'ensemble immobilier cadastré AB 244 - 9 rue Hoche, AB 246 - 4, place Cassagnol et AB 237- 3 place Cassagnol.

### ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par le propriétaire concerné dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

### ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

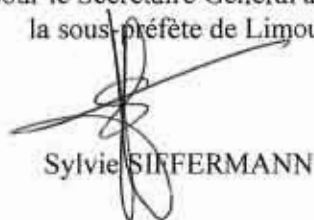
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications » .

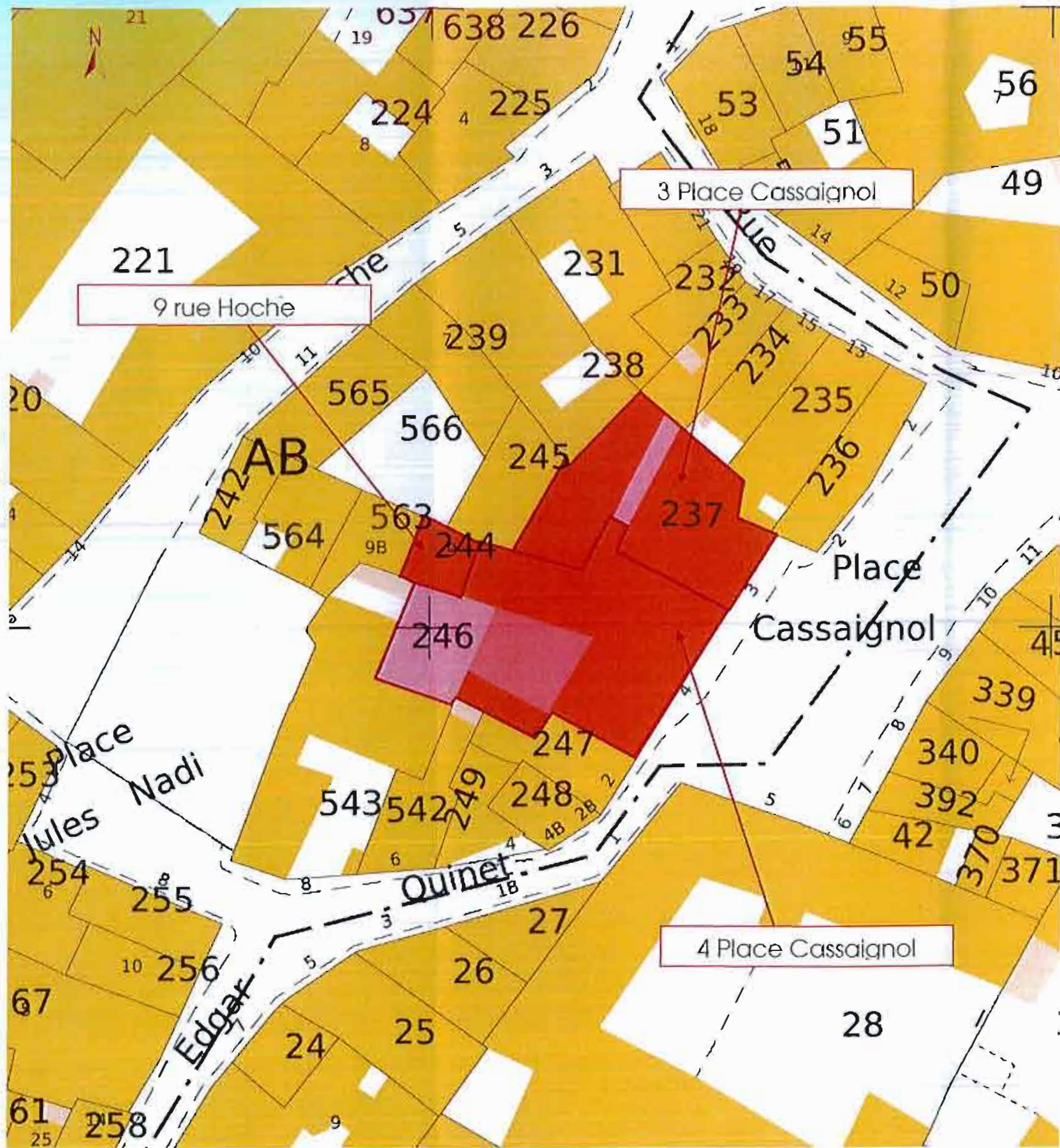
Carcassonne, le **07** **JULI** 2015

Pour le Préfet et par délégation  
pour le Secrétaire Général absent  
la sous-préfète de Limoux

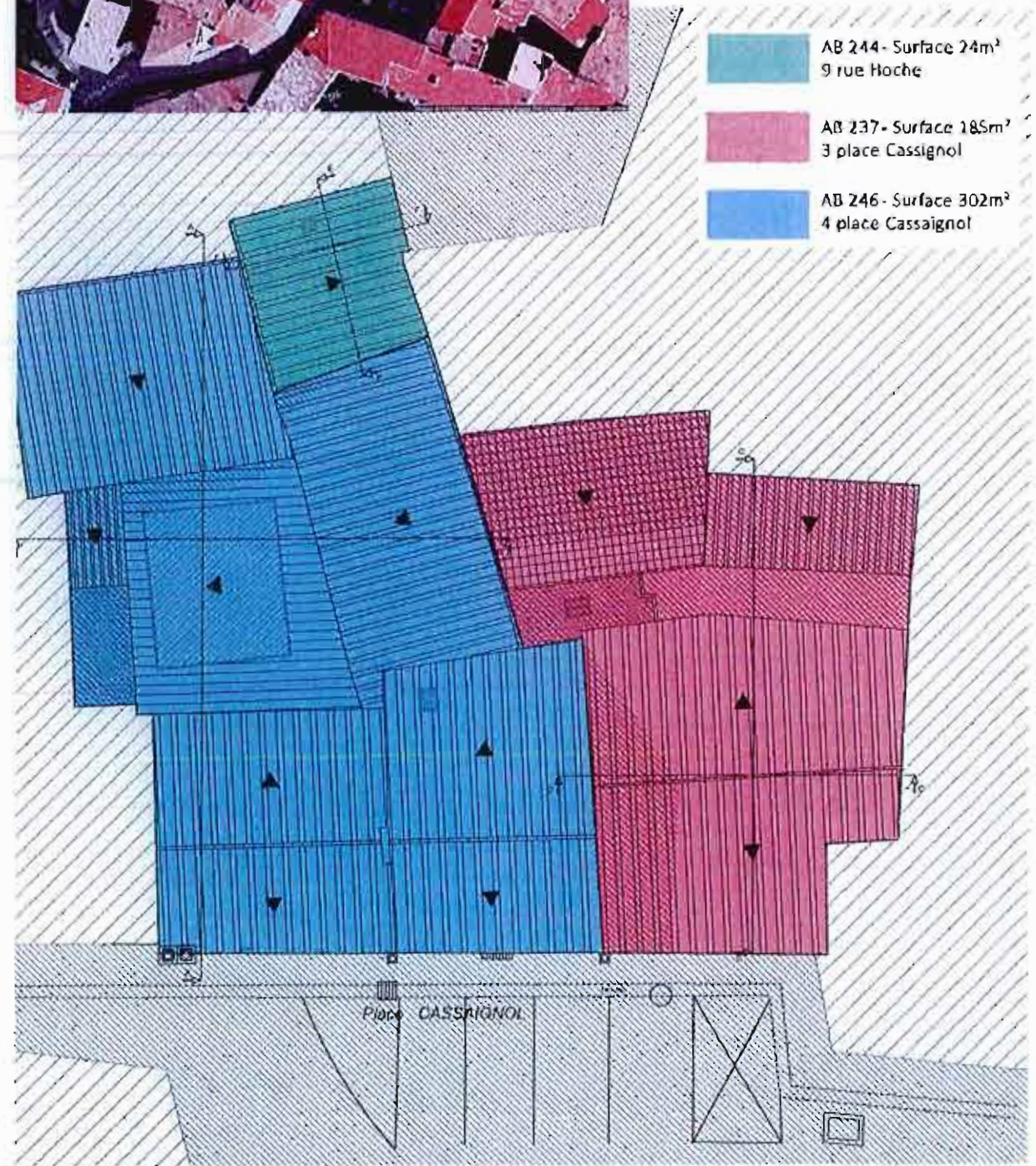


Sylvie SIFFERMANN

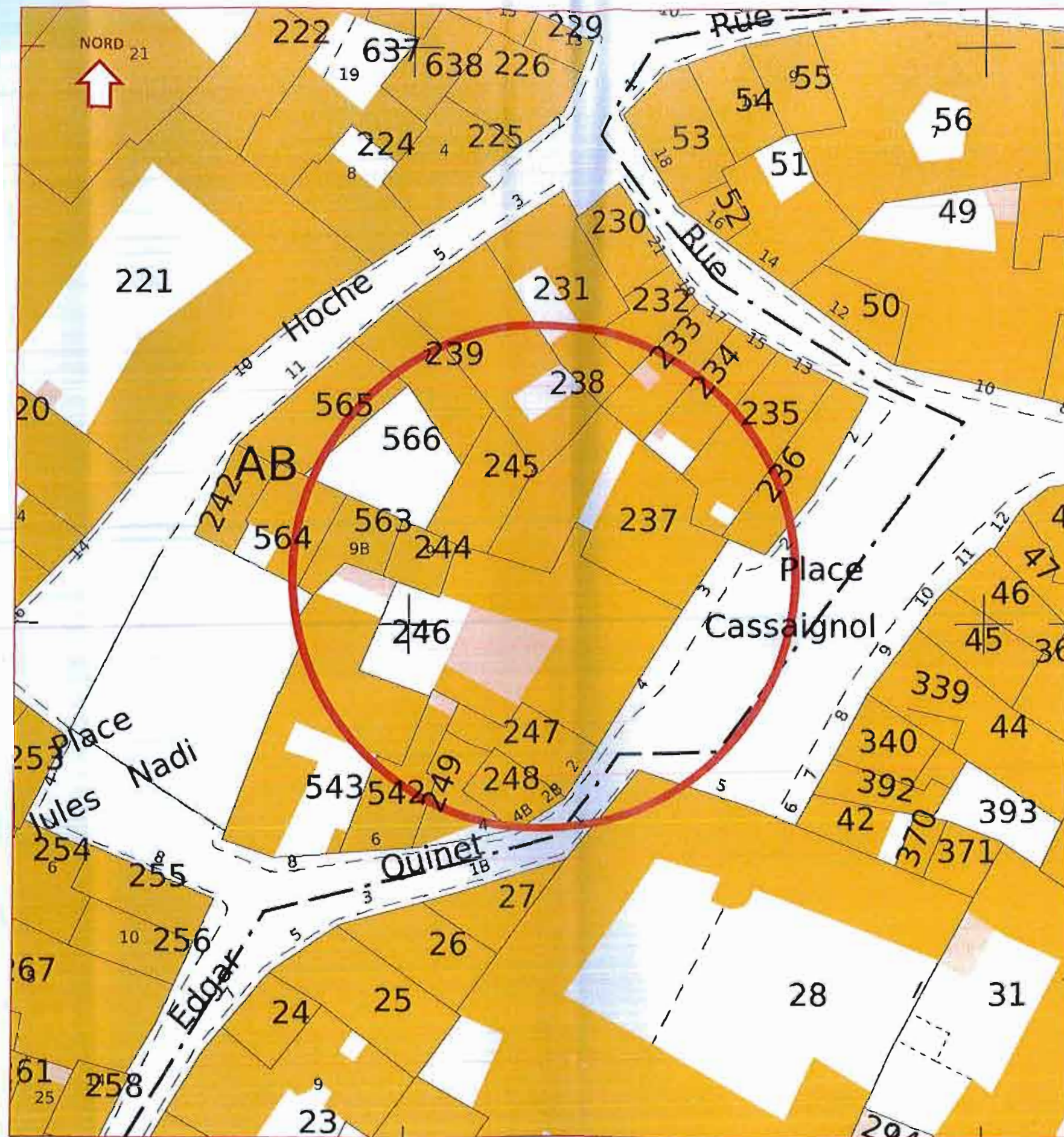
Anexe 1



Ma plan a été annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour.  
 Narbonne, le 07 JUN 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 par le Secrétaire Général  
 de la sous-préfecture de Narbonne  
 Sylvie SIFFERMANN



Annexe 2



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour, **07 JUIL 2015**  
 Narbonne, le  
 Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation  
 pour le Secrétaire général absent  
 la sous-préfète de Narbonne

Sylvie STOFFERMANN

Descriptif général des travaux

Le programme des travaux a principalement pour objet :

- La redistribution des logements :
  - L'amélioration du confort, de l'hygiène, de la sécurité et de l'habitabilité des logements traitée par la mise aux normes d'habitabilité, confort, hygiène et sécurité de chaque logement et des parties communes de l'immeuble.
  - Le confort thermique des logements favorisant un mode de chauffage individuel adapté à la masse thermique des bâtiments anciens.
  - La recherche d'appartements traversant favorisant l'éclairage naturel des espaces.
  
- Parties communes, extérieur et distributions :
  - Les cages d'escalier existantes seront réétudiées
  - Les espaces d'accompagnements tels que la cour, seront mis en valeur au regard de la qualité des espaces architecturaux et au confort à apporter au logement.
  - L'éclairage naturel des cages d'escalier et des paliers sera maintenu
  
- Autres locaux :
  - Traitement de la sécurité et de l'hygiène de tous les locaux d'activités (parties communes & privées)
  - Mise à disposition de box.
  
- Parties privées :
  - Le maintien ou la restauration d'éléments tels que : escaliers, cheminées, vantaux, plafonds, menuiseries, boiserie, serrureries, peinture et autres éléments seront conservés suivant leur état.

Descriptif général des travaux par corps d'état

PREPARATION DU CHANTIER - MACONNERIE :

Les travaux consistent à :

- Mettre en place le chantier
- Mettre en place un échafaudage
- Barrière étanche à réaliser pour l'ensemble du RDC

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Carcassonne, le 07 JUIL. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-préfet de Limoux

Sylvie SIMONNET

- Déposer les cloisons pour adaptation appartements du RDC, les doublages existants (placoplâtre ou lambris bois), les faux plafonds en placoplâtre ou lattis avec plâtre, le carrelage et la chape de pose, les menuiseries extérieures
- Déposer des appareils sanitaires
- Restaurer les planchers : suivant vérification stabilité des planchers en bois
- Mettre en place de poutres / IPE pour reprises en sous œuvre dans murs existants
- Coffrer, ferrailer et couler des poutres, des poteaux, des éléments en béton, des sommiers etc si nécessaire et suivant ouvertures à créer.
- Adapter certaines ouvertures suivant les plans d'état des lieux et les plans projets
- Remettre en état les murs intérieurs existants conservés
- Réaliser un enduit plâtre ou ciment dans la cage d'escalier, sur les paillasse des escaliers, sur les murs en maçonnerie
- Réaliser les seuils et reprise de certains appuis de fenêtre endommagés
- Mettre en place des réseaux verticaux avec gaines CF
- Raccorder les EU / EV/ EP - réseau à contrôler - EDF - France Télécom
- Mettre en place des regards de visite suivant les préconisations des concessionnaires ...
- Percer les murs de façade pour le passage des canalisations si nécessaire
- Piquer les anciens enduits sur murs intérieurs avec la réalisation d'un renfort si nécessaire
- Sceller des portes intérieures dans les maçonneries
- Restituer les ouvertures en façades : dépose des impostes maçonnées et reprise des linteaux
- Reprendre les trottoirs après intervention des différents corps d'état
- Reprise du dallage de la cour suivant réseaux programmés
- Réparation des encadrements ou appuis en pierre endommagés.

#### COUVERTURE :

Les travaux consistent à :

Les couvertures sont existantes à 1 ou 2 pentes n'excédant pas les 30%, les travaux consisteront à :

- Réviser la charpente pour reprises et réparations des fuites : les tuiles remplacées seront des tuiles canal en réemploi pour les tuiles de couvert, en faitage et à l'égout
- Traiter les éléments en bois fongicide et insecticide si nécessaire
- Fournir et poser une isolation sous toitures existantes
- Les antennes paraboliques seront dissimulées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public

#### DESENFUMAGE :

Les travaux consistent à :

- Remplacer les ouvertures existantes afin d'assurer des dispositifs de désenfumage dans les cages d'escalier.



#### ETANCHEITE :

Les travaux consistent à :

- Etancher la loggia du R+4 avec pare vapeur, isolation, étanchéité bicouche, relevés d'étanchéité auto protégés, solins, dalle caillibots bois exotique sur plots

#### FACADE :

Les travaux consistent à :

- Mettre en place un enduit à la chaux naturelle en utilisant des sables locaux non calibrés, finition talochée fin dans le respect des teintes des plus vieux enduits traditionnels
- Les souches de cheminée ou de ventilation seront enduites au mortier de chaux et sable locaux

#### MENUISERIES EXTERIEURES :

Les travaux consistent à :

- Fournir et poser des menuiseries extérieures en bois avec divisions petits bois: elles seront placées en fond de tableau ou en feuillure.
- Les volets battants seront remplacés

#### DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX PLAFONDS :

Les travaux consistent à :

- Habiller les gaines avec des plaques ba 15 CF.
- Doubler les appartements avec un système Placostil & ventilations incorporées au niveau du RDC et au niveau du R+1 - R+2 - R+3 en fonction de l'épaisseur du mur existant.
- Mettre en place des cloisons de séparation dans les appartements avec interposition de laine de verre
- Poser des cadres bois
- Mettre en place des caissons techniques divers
- Poser les trappes de visite

#### MENUISERIES BOIS :

Les travaux consistent à :

- Fournir les portes palières séparatives CF compris poignées
- Fournir les portes des box
- Fournir les portes des armoires techniques CF
- Fournir et poser les couvre joints
- Fournir et poser les façades de placards et aménagement
- Fournir et poser l'ensemble des boîtes aux lettres

### SERRURERIE :

Les travaux consistent à :

- Fournir et sceller les mises en conformité des ouvertures
- Fabriquer des garde-corps en fer forgé pour l'ensemble des escaliers

### PLOMBERIE SANITAIRE - PRODUCTION D'EAU CHAUDE :

Les travaux consistent à :

- Mettre en place les arrivées et distribution d'EF, EC par appartement en tube cuivre - 1 vanne en attente par appartement - non compris les travaux à la charge du concessionnaire.
- Mettre en place un CE de capacité appropriée par appartement pour la distribution d'eau chaude sanitaire
- Poser les chutes verticales et évènements raccordement compris.
- Fournir et poser les appareils sanitaires, lavabos, WC, évier, receveur de douche, baignoire robinetterie etc.

### ZINGUERIE :

Les travaux consistent à :

- Remplacer les gouttières en zinc au niveau des couvertures existantes
- Remplacer les descentes d'eau en zinc ou en cuivre avec dauphin en fonte - elles seront placées aux extrémités des façades et patinées afin d'atténuer leur brillance.
- Mettre en place de nouvelles descentes d'eau et gouttières en zinc

### ELECTRICITE- CHAUFFAGE ELECTRIQUE - VMC :

Les travaux consistent à :

- Mettre en place tous les raccordements électriques et téléphoniques de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles en façade.
- Mettre en place l'alimentation générale, coffret de coupure, liaison entre coffret et gaine technique
- Mettre en place la colonne montante avec distributeur en pied de colonne, de la colonne montante pour les appartements, de la colonne de terre, de la colonne téléreport
- Mettre en place la distribution intérieure : liaison colonne montante et tableau électrique des appartements, liaison colonne montante dans gaine technique EDF
- Mettre en place le réseau terre
- Mettre en place les équipements électriques des communs (hall d'entrée, cage d'escalier, dégagements, box)
- Mettre en place les équipements électriques des appartements : tableaux d'abonnés logements - coffret de protection - alimentation chauffage
- Fournir et poser les convecteurs électriques
- Mettre en place la VMC (Réseau de ventilation collective constitué de groupes d'extraction, réseaux de gaines horizontales et verticales)
- Mettre en place l'interphone
- Mettre en place la télévision (télédistribution pour l'ensemble des appartements)

### REVETEMENTS DE SOLS SCÉLÉS:

Les travaux consistent à :

- Fournir et poser les carreaux de sol et plinthes pour l'entrée commune et les halls
- Fournir et poser du carrelage collé ou scellé suivant l'état du plancher pour les appartements
- Fournir et poser les faïences dans les salles d'eau et entre meuble cuisine
- Reprise de seuils

### PEINTURE:

Les travaux consistent à :

- Peindre les plafonds des parties communes et appartements
- Peindre les murs des parties communes et des appartements compris peinture glycérophtalique dans les pièces humides
- Peindre les menuiseries bois
- Peindre les éléments métalliques / serrurerie + verni de finition sur acier oxydé

### Statut et occupation des Immeubles existants

cadastre	n° voirie	rue	Situation de fait, occupation
AB 237 AB 246 AB 244	3 4 9	Place Cassaignol Place Cassaignol Rue Hoche	Logements vacants

### Tableau général des logements et des surfaces habitables du projet

n° voirie	rue	T1	T2	T3	Total logements	Total m <sup>2</sup> / habitables des logements	Autres locaux commerciaux
3,4 9	Place Cassaignol Rue Hoche	6	10	5	21	932.51	0

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015010 retirant l'agrément délivré à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à CONQUES SUR ORBIEL, 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Geneviève**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 accordant, sous le numéro E 13 011 0003 0, à Mme Geneviève RIVIERE un agrément pour l'exploitation, à CONQUES SUR ORBIEL, 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Geneviève.

Vu le courrier électronique du 02 juin 2015 par lequel Mme RIVIÈRE signale la fermeture définitive de cet établissement à compter du 30 juin 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

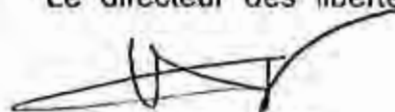
ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément délivré sous le numéro E 13 011 0003 0 à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à CONQUES SUR ORBIEL, 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est retiré.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 JUIL, 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015011 retirant l'agrément délivré à la SARL Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 renouvelant l'agrément délivré à la société Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac;

Considérant la fermeture de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim,

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est retiré l'agrément délivré sous le numéro R13 011 0010 0 à la société Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

Claude HENNINGER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral**

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012289-0007 du 15 octobre 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

### **AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 10**

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012289-0007 du 15 octobre 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-042 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

**Considérant** que M. SCOTTO DI FASANO Cyrill, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012289-0007 du 15 octobre 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. SCOTTO DI FASANO Cyrill né le 2 juillet 1969 à CASTRES (81), domicilié 4, Rue Edmée Mariotte 11000 CARCASSONNE, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL, immatriculé DS-413-RN, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

### **Article 2 :**

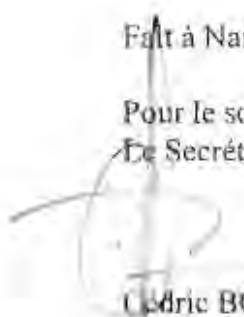
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012289-0007 du 15 octobre 2012 restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. SCOTTO DI FASANO Cyrill pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 7 juillet 2015

Pour le sous-préfet de Narbonne,  
Le Secrétaire Général,

  
Clément BOUET.

## **INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉCISION**

### **Recours gracieux :**

Mme la sous-préfète de Narbonne  
37, Bld Général de Gaulle  
11100 NARBONNE  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière - Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

### **Recours Contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pilot  
34000 MONTPELLIER  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)